

## Famille MAURICEAU (archives judiciaires)

La famille MAURICEAU est une famille bourgeoise établie à Paris dès la 1<sup>ère</sup> moitié du 17<sup>ème</sup> siècle.

Le 14 janvier 1629, François MAURICEAU (~1604-1664), *menuisier des bâtiments du Roy*, contracte mariage avec Magdeleine BAUDIN (~1612-1648), fille de Jean BAUDIN, *maître chandelier en suif*, & Magdeleine DIONIS.



A l'exception d'un contrat de mariage, tous les actes transcrits dans ce fichier sont des actes judiciaires provenant des registres numérisés de tutelles ou de clôtures d'inventaires après décès, & indexés dans la *Base des familles parisiennes* : la plupart des transcriptions ont été annexées aux actes numérisés ; elles sont accompagnées ici de quelques notes destinées à éclairer les relations de parenté. <sup>1</sup>

<sup>1</sup> La plupart des familles & personnes mentionnées dans ces actes figurent dans la base GeneaNet du transcripteur : <http://gw4.geneanet.org/index.php3?b=potpaul>

## Table des actes

<b>Les origines</b> .....	<b>1</b>
Contrat de mariage entre François MORICEAU & Magdeleine BAUDIN le 14 janvier 1629 .....	1
Émancipation MAURICEAU du 7 janvier 1665 .....	2
Curation à l'absence MAURICEAU du 7 janvier 1665 .....	3
Bénéfice d'inventaire MORICEAU du 22 avril 1665 .....	4
Avis MAURICEAU du 2 mai 1676 .....	5
<b>Paul MOTET &amp; Marie Magdeleine MAURICEAU</b> .....	<b>9</b>
Sursis à l'émancipation de Simon MOTTET du 18 juin 1683 .....	9
Émancipation & avis MOTET du 12 mai 1684.....	13
Bénéfice d'inventaire MORICEAU du 2 août 1697 .....	16
Tuition & avis CAILLÉ du 26 octobre 1705.....	17
Émancipation CAILLÉ du 9 février 1708 .....	18
Avis CAILLÉ du 24 mars 1710.....	19
Tuition, émancipation & avis CAILLÉ du 26 juin 1713.....	20
Bénéfice d'inventaire MOTET & consors du 25 avril 1730 .....	21
<b>Christophe MAURICEAU &amp; Catherine de VILLERS</b> .....	<b>22</b>
Tuition MORICEAU du 30 juillet 1669.....	22
Tuition MORICEAU du 3 août 1672 .....	23
Avis MAURICEAU du 23 juillet 1674.....	24
Avis MAURICEAU du 17 novembre 1674 .....	25
Émancipation MAURISSEAU du 4 janvier 1685 .....	26
Avis MAURICEAU du 16 janvier 1685 .....	27
<b>Jacques MAURICEAU &amp; Marie Magdeleine RIVERT</b> .....	<b>28</b>
Tuition & avis MAURICEAU du 15 mars 1681 .....	28
Avis MAURICEAU du 30 mars 1686.....	29
Avis MAURICEAU du 26 mars 1689.....	30
Tuition & avis AMIGAULT du 17 janvier 1720 .....	31
Tuition & avis MAURICEAU du 17 juillet 1723 .....	32
Émancipation & avis MAURICEAU du 22 décembre 1731.....	33
<b>Nicolas MAURICEAU &amp; Jeanne FRANÇOIS</b> .....	<b>34</b>
Émancipation & tuition MAURICEAU du 10 janvier 1705 .....	34
Curation, tuition & avis MAURICEAU du 31 janvier 1738.....	35

## Les origines

### Contrat de mariage entre François MORICEAU & Magdeleine BAUDIN le 14 janvier 1629<sup>1</sup>

*Furent présents en leurs personnes François MORICEAU, maître menuisier à Paris, [...] fils de Julien MORICEAU [...], d'une part ; & honorable homme Jean BAUDIN, maître chandelier en suif, bourgeois de Paris, demeurant hors la porte Saint Jacques [...], & Magdeleine DIONIS, sa femme, qu'il autorise pour l'effet qui ensuit, tant en leurs noms que comme stipulant en cette partie pour Magdeleine BAUDIN, leur fille, à ce présente & de son consentement, d'autre part.*

*Lesquelles parties, en la présence, par l'avis & assistées, savoir le dit MORICEAU :*

- *Pierre MORICEAU, son frère, en son nom & comme procureur du dit MORICEAU, leur père, fondé de procuration passée par devant COCHART, notaire royal à Loudun, le 26<sup>ème</sup> jour de décembre dernier, [...]*
- *[...]*

*& de la part de la dite fille :*

- *Anne PIQUET, veuve Guillaume DIONIS, tante,<sup>2</sup>*
- *Pierre DIONIS, cousin germain,*
- *Laurent BERTAULT, maître boulanger, bourgeois de Paris,*
- *Nicolas BAUDIN, maître boulanger, bourgeois de Paris, cousin germain,*
- *[...]*
- *[...]*

---

<sup>1</sup> Me Antoine de MONROUSSEL : MC/ET/CIX/155

<sup>2</sup> La veuve de Guillaume DIONIS se prénomme Geneviève & non Anne.

## **Émancipation MAURICEAU du 7 janvier 1665 <sup>1</sup>**

*L'an 1665 le mercredi 7<sup>ème</sup> jour de janvier, vu par nous Michel GUILLOYS, conseiller du Roy en son Châtelet de Paris, les lettres du Roy en forme de bénéfice d'âge données à Paris le 17 décembre dernier, signées par le conseil PEPIN & scellées de cire jaune, obtenues & impétrées par Magdeleine MAURICEAU, âgée de 16 ans & demi ou environ, fille mineure de défunts François MAURICEAU, vivant garde meubles de son altesse royale madame la Duchesse douairière d'Orléans, & Magdeleine BAUDIN, jadis sa femme, ses père & mère ; suivant & par vertu desquelles lettres a la dite impétrante fait assembler par devant nous ses parents & amis pour donner leur avis sur l'entérinement des dites lettres ; lesquels sont comparus, savoir :*

- *Jacques MAURICEAU, marchand de bois à Paris,*
- *François MAURICEAU, maître chirurgien juré à Paris,*  
*frères,*
- *Nicolas DELESPINE, architecte ordinaire des bâtiments du Roy, beau-frère à cause d'Élisabeth MAURICEAU, sa femme,*
- *Me Paul MOTTET, avocat en parlement, aussi beau-frère à cause de Marie Magdeleine MAURICEAU, sa femme,*
- *Martin CAUL, maître menuisier à Paris, cousin paternel à cause de défunte Françoise CHARTON, sa femme,*
- *Pierre MAURAU, aussi maître menuisier à Paris, cousin paternel à cause de Perrine CHARTON, sa femme, présents,*
- *Pierre DELYAS, maître menuisier à Paris, cousin paternel, comparant par Me Louis de PARIS l'aîné, procureur en cette Cour, fondé de sa procuration,*
- *Jean BAUDIN, juré mouleur de bois à Paris, oncle maternel,*
- *Pierre DIONIS, maître menuisier à Paris, oncle maternel à cause de Marie BAUDIN, sa femme, présents,*
- *Guillaume DIONIS, marchand de bois à Paris, cousin maternel, comparant par le dit de PARIS, fondé de sa procuration,*
- *Pierre PERIER & Antoine BAILLON, cousins maternels, présents, <sup>2</sup>*  
*lesquels présents, ensemble le dit de PARIS au dit nom [...]*

---

<sup>1</sup> Cette émancipation donne lieu à une controverse.

<sup>2</sup> Pierre PERIER à cause d'Anne DIONIS, sa femme.

**Curation à l'absence MAURICEAU  
du 7 janvier 1665 <sup>1</sup>**

*Aujourd'huy date des présentes sont comparus par devant nous Michel GUILLOIS les parents de Christophe, Nicolas & Pierre MAURICEAU, enfants majeurs de défunts François MAURICEAU, vivant garde meubles de son altesse royale madame la duchesse douairière d'Orléans, & Magdeleine BAUDIN, jadis sa femme, leurs père & mère, absents de ce royaume, à l'effet de leur élire un curateur à la dite absence, savoir :*

- *Jacques MAURICEAU, marchand de bois à Paris,*
- *François MAURICEAU, maître chirurgien juré à Paris,*  
*frères,*
- *Nicolas DELESPINE, architecte ordinaire des bâtiments du Roy, beau-frère à cause d'Élisabeth MAURICEAU, sa femme,*
- *Me Paul MOTTET, procureur en parlement, aussi beau-frère à cause de Marie Magdeleine MAURICEAU, sa femme,*
- *Martin CAUL, maître menuisier à Paris, cousin paternel à cause de défunte Françoise CHARTON, sa femme,*
- *Pierre MAURAU, aussi maître menuisier à Paris, cousin paternel à cause de Perrine CHARTON, sa femme, présents,*
- *Pierre DELYAS, maître menuisier à Paris, cousin paternel, comparant par Me Louis PARIS l'aîné, procureur en cette Cour, fondé de sa procuration,*
- *Jean BAUDIN, juré mouleur de bois à Paris, oncle maternel,*
- *Pierre DIONIS, maître menuisier à Paris, oncle maternel à cause de Marie BAUDIN, sa femme, présents,*
- *Guillaume DIONIS, marchand de bois à Paris, cousin maternel, comparant par le dit PARIS, fondé de sa procuration,*
- *Pierre PERIER & Antoine BAILLON, cousins maternels, présents, <sup>2</sup>*  
*lesquels présents, ensemble le dit PARIS au dit nom [...]*

---

<sup>1</sup> Cet acte non daté suit immédiatement l'acte d'émancipation précédent.

<sup>2</sup> Pierre PERIER à cause d'Anne DIONIS, sa femme.

**Bénéfice d'inventaire MORICEAU  
du 22 avril 1665**

*Vu les lettres de bénéfice d'inventaire données à Paris le 22 avril [...] obtenues & impétrées par François MORICEAU, Me chirurgien à Paris, par lesquelles pour les causes y contenues sa Majesté lui aurait octroyé que par bénéfice d'inventaire [...] fait des biens demeurés après le décès de François MORICEAU, vivant garde meubles de Madame la duchesse d'Orléans, son père, il se peut dire, nommer & porter héritier du dit défunt sous le dit bénéfice, & en cette qualité [...]*

### Avis MAURICEAU du 2 mai 1676

*L'an 1676 le 2<sup>ème</sup> mai, vu par nous Jean LE CAMUS, chevalier, conseiller du Roy en ses Conseils, Mre des requêtes ordinaires de son hôtel, lieutenant civil de la ville, prévôté & vicomté de Paris, la requête judiciaire à nous faite par :*

- *Mre Nicolas de LESPINE, conseiller du Roy, Mre général des œuvres de maçonnerie, ponts & chaussées de France, au nom & comme tuteur des enfants mineurs de lui & de défunte Damoiselle Élisabeth MORICEAU, sa femme, leur père & mère ;*
- *Damoiselle Catherine de [VILLERET]<sup>1</sup>, femme d'Antoine GIRARD, Mre d'hôtel de Monsieur le duc de Viéville, auparavant veuve de Christophe MAURICEAU, au nom & comme tutrice de Catherine MAURICEAU, fille mineure du dit défunt & d'elle ;*

*Expositive : que pour terminer à l'amiable tous les procès & différends où les dits mineurs ont intentés en justice des successions de défunts François MAURICEAU & de Magdeleine BAUDIN, leurs aïeux, & Pierre MAURICEAU, leur oncle, absent de cette ville de Paris depuis 18 ans, que pour parvenir au partage & subdivision des biens, [hoc] ont eu plusieurs conférences avec les parties intéressées des dites successions, enfin [hoc] se sont accordés sous des conditions qu'ils ont fait rédiger par écrit & fait dresser un projet ; & comme [hoc] ne pouvant rien faire pour les dits mineurs sans l'avis de leurs parents & amis, ils les ont requis de s'assembler par devant nous pour leur donner avis s'ils passeront le dit projet en la forme qu'il a été dressé, après que les dits sieur & damoiselle exposant ont communiqué icelui projet aux dits parents, & encore ont requis que icelui projet soit [...] transcrit en ces présentes ainsi qu'il s'ensuit.*

*Par devant les conseillers du Roy, notaires garde notes au Châtelet de Paris soussignés, furent présents :*

- *Jacques MAURICEAU, bourgeois de Paris, demeurant rue de Seyne, faubourg Saint Victor, paroisse Saint Nicolas du Chardonnet,*
- *François MAURICEAU, maître chirurgien juré, bourgeois de Paris, y demeurant rue des Petits Champs, paroisse Saint Eustache,*
- *Nicolas MAURICEAU, gentilhomme servant de son altesse royale Monseigneur fils de France, duc d'Orléans, frère unique du Roy, demeurant à Paris faubourg Saint Germain, rue du Regard, paroisse Saint Sulpice,*
- *noble homme Mre Nicolas de LESPINE, conseiller du Roy, Mre général des œuvres de maçonnerie, ponts & chaussées de France, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits Champs, paroisse Saint Roch, au nom & comme tuteur des enfants mineurs de lui & de défunte Damoiselle Élisabeth MORICEAU, sa femme, leur père & mère,*
- *Damoiselle Catherine de [VILLERET], femme d'Antoine GIRARD, Mre d'hôtel de Monsieur le duc de Viéville, du dit sieur son mari pour ce présent autorisée pour l'effet des présentes, demeurant à Paris sur le quai des Ormes, paroisse Saint Paul, auparavant veuve de Christophe MAURICEAU, vivant contrôleur des qualités de la bûche du Roy, au nom & comme tutrice de Catherine MAURICEAU, fille mineure du dit sieur Christophe MAURICEAU & d'elle ;*

*les dits sieurs Jacques & Nicolas MAURICEAU héritiers chacun pour un sixième de défunt François MAURICEAU, leur père & aïeul, vivant garde-meubles de feu son altesse royale Madame duchesse douairière d'Orléans, au moyen des renonciations faite à la dite succession tant par le dit sieur François MAURICEAU, qui s'en tient à la donation faite à son profit en faveur de mariage par le dit feu sieur François MAURICEAU, son père, que par*

---

<sup>1</sup> Patronyme incertain : de VILLERET ou de VILLIERS.

*feu Mre Paul MOTET, procureur en parlement, & damoiselle Magdeleine MAURICEAU, alors sa femme, à présent sa veuve, lesquels se sont tenus aux legs faits à la dite damoiselle MOTET par le dit feu sieur MAURICEAU, son père, par son testament & ordonnance de dernière volonté reçu par QUARRE & RICORDEAU, notaires, le 17 décembre 1663 ;*

[p. 2]

*& encore les dits sieurs Jacques, François & Nicolas MAURICEAU, héritiers chacun pour un septième de défunte Magdeleine BAUDIN, leur mère, au jour de son décès, femme du dit feu François MAURICEAU, au moyen de la renonciation faite à la dite succession par les dits feu sieur & damoiselle MOTET, lesquels se sont tenus aux legs faits à la dite damoiselle MOTET & à ce qu'elle avait reçu de son père ;*

*les dits mineurs de LESPINE, héritiers de la dite damoiselle Élisabeth MAURICEAU, leur mère, & la dite Catherine MAURICEAU, héritière du dit défunt Christophe MAURICEAU, son père, lesquels Christophe & Élisabeth étaient aussi héritiers, chacun pour un sixième, du dit feu sieur François MAURICEAU, leur père, & chacun pour un septième de la dite défunte Magdeleine BAUDIN, leur mère,*

*& encore les sieurs Jacques, François & Nicolas MAURICEAU, mineurs du dit sieur de LESPINE & Catherine MAURICEAU se disant héritiers, chacun pour un sixième, de Pierre MAURICEAU, leur frère & oncle absent de cette ville de Paris [depuis] 18 ans ;*

*& les dits sieurs Jacques MAURICEAU & de LESPINE, curateurs créés conjointement à l'absence du dit sieur Pierre MAURICEAU, disant les dites parties qu'après le décès de la dite défunte Magdeleine BAUDIN, leur mère, arrivé au mois d'octobre de l'année 1648, le dit feu sieur François MAURICEAU, leur père, aurait été élu tuteur de ses enfants qui étaient Christophe, Jacques, François & Nicolas, Pierre, Marie Magdeleine, Élisabeth & Magdeleine MAURICEAU ; en suite de quoy il aurait [...] sa requête en présence de Jean BAUDIN, leur oncle & subrogé tuteur, inventaire des biens [...] après le décès de la dite Magdeleine BAUDIN, sa femme, par & RICORDEAU, notaires, daté au commencement du 9<sup>ème</sup> jour de janvier 1652, desquels biens il aurait joui sa vie durant sans faire vendre les meubles contenus au dit inventaire ni rendre compte à aucun des enfants ; il aurait fait son testament & ordonnance de dernière volonté ci-devant daté, par lequel il aurait fait à chacun de ses enfants les legs y portés & serait décédé le 22<sup>ème</sup> jour de décembre 1664 ; après lequel décès aurait été fait inventaire de ses biens par le dit RICORDEAU & LEVESQUE, notaires, le 20<sup>ème</sup> jour de janvier 1665 & autres jours suivants à la requête des dites parties en noms & qualités, qu'elles ont procédé en explication du dit testament ;*

*aurait été intenté procès sur ce que les dits feu sieur & damoiselle MOTET prétendaient, outre le legs particulier fait par le dit testament à la dite damoiselle MOTET & ce qu'elle avait reçu en mariage, venir avec ses frères & sœurs au partage des autres biens délaissés des dits défunts sieur François MAURICEAU & sa femme ; sur lesquelles contestations est intervenu arrêt du 8<sup>ème</sup> mars 1666 par lequel a été ordonné qu'après la renonciation faite par les dits sieur & damoiselle MOTET au legs universel & qu'ils se sont tenus au legs particulier, ils auront délivrance du dit legs particulier, & que le surplus des biens serait partagé par égale portion entre les dites parties suivant la coutume de Paris ;*

*pour faire le [...] des biens desquelles successions auraient été passées plusieurs procurations aux dits sieurs Jacques & François MAURICEAU qui, en vert d'icelles, auraient agi en toutes les affaires des dites successions, auraient reçu plusieurs sommes de deniers qu'ils auraient employées tant au paiement des dettes passives des dites successions qu'à la poursuite des affaires communes des dites parties jusqu'au 28 avril 1673 ; qu'ils auraient rendu compte du dit maniement par devant Maître BAUDELOT, conseiller du*

*Roy, commissaire examinateur au dit Châtelet, clos le 30<sup>ème</sup> mai ensuivant au dit an 1673 ; auquel il y aurait eu plusieurs débats, & pour être réglés sur iceux auraient été renvoyés au présidial du dit Châtelet, où les parties, par sentence contradictoirement rendue le ... auraient été [...] ;*

[p. 3]

*Après la reddition duquel compte & la renonciation faite par icelui François MAURICEAU à la succession de son père, il aurait été intenté action au Châtelet de Paris contre le dit sieur Jacques MAURICEAU à ce qu'il fut tenu de lui rendre compte des biens de la dite succession de la dite Magdeleine BAUDIN, leur mère commune, se tenant à la donation faite à son profit par le dit défunt sieur François MAURICEAU, son père, par le contrat de son mariage passé par devant PERRIER & RALLU, notaires, le 26 juillet 1664 ; sur lequel procès serait intervenue sentence contradictoirement au Châtelet de Paris le 6<sup>ème</sup> juin 1673, par laquelle il a été ordonné que le dit Sr Jacques MAURICEAU rendra le dit compte par devant le commissaire tiers pour déclarer, laquelle sentence commune avec les autres héritiers du dit feu Sr François MAURICEAU [...]*

*& d'autant qu'il est presque impossible de rendre le dit compte des biens de la dite succession de la dite défunte Magdeleine BAUDIN se [trouvant] confus avec ceux de la succession du dit feu sieur François MAURICEAU, ce qui porterait un notable préjudice aux dites parties, elles ont trouvé à propos de s'en accommoder à l'amiable avec le dit sieur François MAURICEAU, & d'ailleurs de se rapporter à l'un de leurs parents pour vider à l'amiable tous les débats du dit compte & les contestations qui pourraient naître entre elles, tant à cause des rapports qui sont à faire par chacune des dites parties des sommes qu'ils ont reçues du dit sieur MAURICEAU depuis son décès & des intérêts des dites sommes que pour quelques autres causes & occasions que ce soit au sujet des dites successions ; & nomme dès à présent un expert pour faire la prisée & estimation des maisons des dites successions, & pour parvenir au partage des biens d'icelles successions des dits défunts sieur François MAURICEAU & Magdeleine BAUDIN, sa femme ; le tout de l'avis & conseil de tous les parents les plus proches, qui voient qu'ils le consommaient en frais depuis près de 12 ans que leur père est décédé [...]*

*Sur quoy les dites parties pour terminer tous les dits procès & contestations, nourrir la paix & amitié qui doit être entre parents si proches, sont demeurés d'accord de ce qui ensuit [...]*

[p. 4]

*[...] & damoiselle Magdeleine MAURICEAU, leur sœur, veuve de feu François MAINGOTEL, sieur de la Croix [...]*

*& pour juger & terminer tous les débats du dit compte rendu par les dits sieurs Jacques & François MAURICEAU par devant le dit sieur commissaire BAUDELLOT, clore & arrêter le dit jour 30 mai 1673, ont les dites parties nommé Pierre DIONIS, menuisier ordinaire des bâtiments du Roy, leur oncle maternel<sup>1</sup> & plus proche parent [...]*

---

<sup>1</sup> Pierre DIONIS est l'époux d'Anne BAUDIN.

[pp. 6-7]

[...]

*Est aussi comparu Me François de PARIS, procureur au Châtelet de Paris, qui nous a dit être fondé de procuration passée par devant GAUDION & DIONIS, notaire au dit Châtelet, le dernier jour d'avril dernier des parents & amis des dites mineures [de LESPINE], à savoir :*

- *damoiselle Jeanne PAQUET, veuve de noble homme Simon de LESPINE, vivant conseiller du Roy, Me général des œuvres de maçonneries, ponts & chaussées de France, aïeule paternelle des dits mineurs,*
- *damoiselle Marie de LESPINE, veuve de Jean CHEBRON, sieur de Bonnegarde, gentilhomme servant du Roy, tante paternelle,*
- *Pierre de LESPINE, bourgeois de Paris, oncle paternel,*
- *Gilbert CHEBRON, bourgeois de Paris, cousin germain paternel,*
- *Pierre DIONIS, chirurgien ordinaire de la Reine & Me à Paris, cousin germain maternel des dites mineures de LESPINE & paternel de la dite Catherine MAURICEAU,<sup>1</sup>*
- *Pierre PERRIER, marchand bourgeois de Paris, à cause d'Anne DIONIS, sa femme,*
- *Me Christophe DENEU, bourgeois de Paris, à cause de damoiselle [Marie] DIONIS, sa femme,<sup>2</sup>*
- *François DIONIS, marchand bourgeois de Paris,*
- *Pierre d'AULIER, gentilhomme servant de Mad<sup>e</sup> duchesse d'Orléans, à cause de damoiselle Marie DIONIS, sa femme,<sup>3</sup>*
- *Jean BAUDIN, Me chandelier en suif, bourgeois de Paris,*
- *Nicolas BAUDIN, marchand bourgeois de Paris,*
- *Rémy de MAILLY, Me chirurgien juré, bourgeois de Paris, à cause de défunte Marie BAUDIN, sa femme,*  
*les dits sieurs PERIER, DENEU, DIONIS, DAULIER, Jean & Nicolas BAUDIN & de MAILLY, cousins germains issu de germain maternels des dits mineurs de LESPINE & paternels de la dite Catherine MAURICEAU mineure ;*

[...]

---

<sup>1</sup> Pierre DIONIS (le fils), fils de Pierre (le père) & Anne BAUDIN, est un oncle *breton* plutôt qu'un cousin germain des mineurs de LESPINE & MAURICEAU.

<sup>2</sup> Anne & Marie DIONIS sont les filles de Pierre DIONIS (le père).

<sup>3</sup> François DIONIS est le frère de Pierre DIONIS (le père) ; Pierre DAULIER est son gendre.

**Paul MOTET & Marie Magdeleine MAURICEAU**

**Sursis à l'émancipation de Simon MOTTET  
du 18 juin 1683**

*L'an 1683 le vendredi 18<sup>ème</sup> jour de juin, par devant nous Jean LE CAMUS est comparu Me François de PARIS, procureur en cette Cour & de Simon MOTTET, cadet au régiment des gardes français, âgé de 21 ans & plus, fils & héritier en partie de défunt Me Paul MOTTET, procureur en parlement, & de D<sup>lle</sup> Marie MAURICEAU, à présent sa veuve, ses père & mère ; qui nous a dit que le dit MOTTET, ayant obtenu en chancellerie des lettres d'émancipation le 16 du présent mois, signées par le conseil BOUCOT, scellées, il aurait au désir d'icelles & en vertu de notre ordonnance étant au bas de la requête qu'il nous a présentée le 16 du présent mois par exploit de DELETTRE, huissier sergent au Châtelet de Paris [...] ce jourd'huy, fait assigner la dite Dam<sup>lle</sup> veuve, sa mère, MOTTET, marchand, & Me François CAILLET, procureur en parlement, & convoqué ses autres parents de comparaître ce jourd'huy par devant nous, lieu & heure, pour consentir l'entérinement des dites lettres & luy élire un curateur à ses causes & actions, sous l'autorité duquel il puisse jouir des biens & revenus à luy échus par la succession de son père, & de tous les autres biens qui luy [pourraient] échoir & appartenir en quelque sorte & manière que ce soit ; nous requérant le dit de PARIS au dit nom s'ils comparent vouloir prendre & recevoir sur ce leurs avis, sinon défaut contre les défaillants.*

*Suivant lesquelles assignations est comparue la dite Dam<sup>lle</sup> Marie Madeleine MAURICEAU, veuve Me Paul MOTET, procureur en parlement, assistée de Me Louis BOULLENOIS, son procureur, qui nous a dit que les dites lettres de bénéfice d'âge obtenues par le dit MOTTET, son fils, ne peuvent être entérinées, parce que sa conduite n'est pas telle qu'il l'a exposée par les dites lettres. Il est bien vrai qu'il est âgé de 21 ans ou environ ; mais sa conduite, depuis qu'il a eu l'âge de raison jusqu'à présent, a été un dérèglement & une débauche continuelle ; & quelque soin qu'elle ait pris de son éducation, elle a eu le malheur de ne pouvoir arrêter ses mauvaises inclinations. Aussitôt après la mort de son père, elle le mit en pension rue St Jacques chez le Sr LOBARE & ensuite chez le Sr de BELLEFORE, d'où il a été chassé pour avoir commis des violences & tiré le couteau pour en frapper le dit BELLEFORE & son fils ; ensuite de quoy, ayant témoigné à la dite veuve, sa mère, qu'il avait dessein d'aller parachever ses études à Senlis, elle le mit en pension en la maison des religieux de l'abbaye St Vincent du dit Senlis, où il a encore commis pareilles violences, même blessé un des religieux d'un coup de couteau ; pour raison de quoy, la populace d'étant assemblée, il fut obligé de se sauver & de sortir du dit séminaire ; comme le tout est justifié par les certificats & attestations tant des dits BELLEFORE & LOBARE que du père profès de la dite abbaye de St Vincent. Après tout cela, la dite veuve, sa mère, luy ayant représenté, parce qu'elle a cru avoir du pouvoir sur son esprit, qu'il devait se déterminer & faire choix d'une profession, ou s'il prétendait parachever ses études & en quel lieu. Sur quoy ayant témoigné avoir inclination pour le collège des Jésuites de la Flèche, sa dite mère l'y envoya en l'année 1681 ; mais au lieu d'y entrer, il se mit en pension chez un particulier habitant du dit lieu de la Flèche pour vivre à sa liberté ; d'où il sortit 6 à 7 mois après & s'en revint en cette ville de Paris par un pur esprit de libertinage & de débauche ; où il ne fut pas sitôt qu'il s'enrôla avec un capitaine du régiment de Bourgogne ; d'où sa mère le retira à sa prière pour le mettre en pension chez Me François CAILLET, procureur en la Cour, son beau-frère, où il témoignait*

*avoir dessein d'entrer & où il a été pendant 4 mois & demi durant lesquels, bien loin de faire son devoir, il a continué ses débauches, battu & maltraité les clerks du dit CAILLET ; ce qui, étant venu à la connaissance de la dite veuve, sa mère, elle fut obligé de le faire mettre dans les prisons de l'abbaye de St Germain des Prés destinée pour la correction de la jeunesse, où il a été pendant une année entière ; après laquelle, ayant fait supplier la dite veuve, sa mère, de le faire sortir, témoignant vouloir s'appliquer au bien, elle luy aurait accordé sa liberté ; & il est rentré pour la seconde fois chez le dit Me CAILLET, procureur, son beau-frère, ainsy qu'il l'avait demandé ; & après y avoir demeuré 15 jours, il s'est pour une seconde fois enrôlé dans les gardes dans la seule vue & dessein d'avoir la liberté de faire tout ce à quoy sa mauvaise inclination le portait & pour tâcher de tirer par menaces d'icelle veuve tout ce qu'il croirait luy être nécessaire pour l'entretien dans ses débauches ; & en effet, il est venu plusieurs fois luy demander de l'argent en des termes furieux & emportés, nommément le 28 mai dernier ; de quoy elle a rendu plainte par devant le commissaire DIEURE le dit jour 28 mai dernier ; de sorte qu'après les vérités ci dessus établies & prouvées par écrit, c'est en vain qu'il prétend demander son émancipation, étant du tout incapable de se gouverner & encore moins de régir ses biens.*

*Est aussy comparu Me Thomas GUEULLETTE, procureur & fondé de procuration passée par devant GARNIER & son confrère, notaires à Paris, ce jourd'huy, dont il nous a [...] :*

- Jacques MAURICEAU, bourgeois de Paris,
- [Nicolas] MAURICEAU, gentilhomme servant de M. le duc d'Orléans,
- [Rémy] de MAILLY, maître chirurgien juré à Paris,
- DIONIS, marchand bourgeois de Paris,
- & Louis Philippe DESMOULINS, bourgeois de Paris,

*tous parents & amis du dit Simon MOTTET ; lequel GUEULLETTE, après serment par luy fait pour les dits parents de donner bon & fidèle avis, a dit suivant sa dite procuration qu'ils sont tous d'avis de l'entérinement des lettres obtenues par le dit Simon MOTTET, & en conséquence qu'il jouisse du revenu des biens à luy advenus & échus & qui luy peuvent appartenir par la succession de son dit père & tout autrement en quelque façon & manière que ce soit, & nommer pour curateur à icelui MOTTET la personne du dit Jacques MAURICEAU, son oncle.*

*& par la dite veuve MOTTET assistée du dit BOULLENOIS, son procureur, a été dit que l'avis des [susdits] pour l'émancipation de son fils doit être rejeté sans y avoir aucun égard, parce qu'ils sont pour la plupart en procès avec la dite veuve, & ne donnent cet avis que pour luy faire déplaisir, étant certain qu'un mineur ne peut être émancipé qu'il ne soit d'une conduite réglée pour se rendre digne du bénéfice des lettres.*

*& par le dit de PARIS pour le dit Simon MOTTET, répondant au dire de la dite veuve mère, a été dit que jusqu'à présent il a fait & cherché tous les moyens de pouvoir contenter sa mère, mais qu'il a eu le malheur que ses obéissances ne luy ont pu être agréables ; [...] que sa sœur, femme de Me CAILLET, procureur de la Cour, au lieu de l'apaiser l'aigrit continuellement contre luy dans l'espérance d'être seuls héritiers de tous ses biens ; l'ayant plusieurs fois contraint d'être moine, ce qu'il avait consenti*

*pour acquiescer à la volonté de sa mère si ce n'eut point été en un pays éloigné de Paris, abandonné sans assistance de parents & amis ; & il a toujours mené à la vue d'un chacun une vie réglée & obéissante à sa mère, sans débauche ; & quand il l'aurait voulu faire, il n'en a pas été dans le pouvoir ; car il est certain que quoiqu'il ait près de 22 ans, jamais sa mère ne luy a donné une pièce de 15 sols pour ses menus plaisirs & divertissements ; nonobstant quoy sa mère & le dit CAILLET l'ont forcé de signer il y a environ 2 mois un billet de 700 livres qu'ils luy faisaient entendre qu'il fallait pour le faire émanciper & [...] d'avoir été enfermé 13 mois en un cachot de l'abbaye St Germain, où il ne pouvait tenir debout, ne parlait à qui que ce soit & à l'insu de tous ses parents sur un faux exposé ; duquel cachot il ne serait encore sorti si M. le président GALANT visitant les prisonniers [...] en compassion de luy, ayant commandé aux geôliers de le faire sortir, lesquels d'intelligence avec sa dite mère et le dit CAILLET l'y laissèrent encore plus de 4 mois ; & M. le président de même y étant retourné pour la deuxième fois blâma les geôliers de ne l'avoir pas fait sortir, & sur le champ le mit hors de la prison, le tout sans que ses parents en aient eu la moindre connaissance.*

*Quant aux attestations que sa mère dit avoir tirées de LOBARE & BELLEFORE & d'un religieux de St Vincent, [c'est] sur ce faux exposé qu'il a été mis prisonnier, quoy qu'il n'ait jamais tiré le couteau sur qui que ce soit ; mais une fois, ayant été maltraité & fouetté hors de raison pour n'avoir pas bien fait son thème, on le voulut encore maltraiter pour une seconde fois pendant qu'il goûtait, ayant du pain en main & son couteau pour le couper ; & se voyant poursuivi, il est vray qu'il menaça celui qui l'approchait, mais ne blessa personne ; & s'il a été mis hors de [...], c'est que sa mère & eux le voulaient faire être moine [...] souhaitant être du monde.*

*& ayant été ensuite à la Flèche 6 ou 7 mois pour y parachever ses études, sa mère le laissait vivre misérablement sans assistance [...] ; pourquoy il fut contraint de s'en revenir à Paris, où étant, sa mère & CAILLET, son beau-frère, ne le voulant pourvoir ni l'assister, fut contraint de s'enrôler à un capitaine aux gardes ; d'où sa mère 2 jours après le fit sortir sans qu'il luy en coûte un denier par le moyen de M. BOISSEAU, son parrain, intendant de M. de LOUVOIS, & le mit en pension chez le dit CAILLET, procureur de la Cour, dans l'intention de le contraindre à être moine ; & il n'est pas vray sauf correction qu'il ait maltraité les clercs, lesquels, au lieu de l'instruire à être moine, l'en détournèrent [...] le faisant coucher au grenier ;*

*& sa mère & le dit CAILLET voyant qu'il ne voulait toujours point être moine le firent enfermer pendant 15 mois ; d'où étant sorti comme dit par le moyen de M. le président, de même sa mère ne le voulant souffrir ni assister qu'il ne fut moine, [il] a été contraint de s'enrôler au régiment des gardes, où personne ne peut dire qu'il ne s'y comporte fort honorablement bien ; c'est vray qu'il a été deux fois voir sa mère, non en habit de soldat, mais avec son habit noir qu'elle luy avait fait faire pour se faire moine, pour luy demander avec tout le respect qu'il est obligé d'avoir quelque petite chose pour l'aider à vivre, ce qu'elle luy refusa avec des menaces qu'elle luy fit pour l'empêcher d'y retourner ; [elle] luy a fait entendre qu'elle avait rendu plainte chez un commissaire, & que s'il y retournait, qu'elle le ferait mettre prisonnier ; mais si la dite veuve avait dit au commissaire la vérité, elle n'aurait dit qu'à l'avantage du dit MOTTET fils ; & icelle veuve voyant que toutes ses raisons ne pourraient se soutenir ni empêcher l'émancipation de son fils,*

*parce que c'est une mère qui voudrait contraindre son fils à être religieux contre son inclination, elle dit que l'avis des oncles de son dit fils qui consentent à son émancipation ne doit être d'aucune considération à cause qu'ils sont en procès avec la dite veuve : la vérité de ce fait est bientôt éclaircie, car ses oncles disent qu'ils n'ont jamais intenté de procès contre la dite veuve MOTTET ; [il est bien vrai] que le dit défunt son mari leur avait intenté un procès il y a 17 ans, prétendant être héritier & légataire & exécuteur testamentaire de défunt François MAURICEAU, leur père ; d'où le dit défunt MOTTET perdit son procès par arrêt ; mais cela s'est passé sans chaleur, & s'il y en avait, elle rejaillirait en direction & contre le dit MOTET fils ; mais au contraire, ils ont toujours vécu en très bonne intelligence, même avec la dite veuve MOTTET, laquelle leur faisait entendre que le dit MOTET fils voyageait sur mer ; & pour faire voir que ce n'est point dans le dessein de chagriner sa mère que le dit MOTET fils demande son émancipation, de luy faire rendre compte ni savoir à fond ses biens, quoiqu'ils soient très considérables, au nombre de plus de 200 000 livres suivant son inventaire [...] plus de 3 000 livres de rente outre son logement, il déclare qu'il se contente du revenu de pareille somme de 20 000 livres qu'elle a donnée à sa sœur en mariage, qui a épousé le dit CAILLET, procureur depuis peu ; & qu'il prétend donner à l'avenir à sa mère toute sorte de satisfaction ; & quoiqu'il soit enrôlé comme cadet aux gardes, toutes & quantes fois qu'elle voudra, elle aura son congé sans qu'il luy en coûte un denier par le moyen de M. BOISSEAU, intendant de M. de LOUVOY, parrain du dit MOTTET fils ; ou bien si elle le souhaite, il restera aux gardes, ayant à présent plus de penchant pour l'armée que pour être moine, joint qu'il a beaucoup oublié de ses études à cause du cachot où elle l'avait enfermé sans s'être pu occuper à aucune lecture.*

*& le 7<sup>ème</sup> jour de juillet au dit an, par devant nous juge susdit est comparue la dite veuve MOTTET assistée du dit BOULLENOIS, son procureur, répondant au dire du dit Simon MOTTET, son fils ; que tout ce qui est pour luy advenu ci-dessus n'est point véritable, sauf notre correction ; & c'est avec douleur qu'elle est obligée de nous informer de sa mauvaise conduite & de ses dérèglements, dont la preuve résulte des certificats & actes qu'elle représente, qui font connaître qu'elle n'a rien oublié pour son éducation & pour arrêter le cours de ses méchantes inclinations ; [...]*

**Émancipation & avis MOTET  
du 12 mai 1684**

*L'an 1684 le 12<sup>ème</sup> mai, par devant nous Pierre GIRARDIN en notre hôtel, 2 heures de relevée, est comparu Me François de PARIS, procureur au Châtelet & de Simon MOTET, âgé de 22 ans, fils mineur & héritier en partie de défunt Me Paul MOTET, procureur en parlement, lequel de PARIS au dit nom nous a dit que le dit MOTET ayant au mois de juin dernier 1683 obtenu lettres de bénéfice d'âge en chancellerie afin de se faire émanciper, il aurait présenté sa requête afin de faire assembler ses parents & amis pour l'entérinement d'icelles ; la Dam<sup>lle</sup> Marie Magdeleine MAURICEAU, sa mère, par le conseil de Me CAILLÉ, procureur en la Cour, beau-frère du dit MOTET, se serait opposée à l'entérinement d'icelles ; & nonobstant que tous les parents du dit MOTET non intéressés aient consenti l'entérinement, néanmoins la dite veuve MOTET, mère du dit mineur, ou plutôt le dit CAILLET, gendre, ont mis en avant plusieurs faits calomnieux & non véritables contre le dit mineur & sans qu'il se soit défendu ; ce qui aurait donné lieu d'ordonner qu'il serait sursis à l'entérinement des dites lettres ;*

*& au lieu pendant ce temps d'administrer au dit mineur les nourritures & entretiens nécessaires à une personne qui a pour sa part héréditaire de la succession de son dit père du moins 30 000 livres, néanmoins sa dite mère a la dureté de le luy refuser, & même à empêcher le secours de ses oncles & tantes maternels ; le dit MOTET, honteux de la misère où il était, se voyait avancer en âge & ne pouvait trouver aucun secours de sa mère, qui ne l'a assisté d'aucun denier de son revenu pendant 11 mois, jusqu'à ce que le commissaire général luy a donné congé, attendu qu'il n'était [de jauge] ; & étant toujours indisposé, sa mère se doutant bien qu'étant sorti des gardes, qu'il irait luy demander quelque secours, elle le fit au lieu de cela emmener prisonnier dans l'abbaye de St Germain le 7 avril sans ordonnance de justice ; & ensuite, 8 jours après, nous a présenté sa requête où elle ne peut avoir exposé que faux, & en vertu d'icelle l'a fait enfermer dans un petit cachot au pain & à l'eau sans aucune assistance, avec expresses défenses au geôlier de ne le faire parler à aucun de ses parents ; & prétend la dite veuve, sa mère, le faire emmener & l'envoyer comme esclave dans un pays étranger, disant à un chacun qu'elle le veut sacrifier, étant son fils aîné, pour donner exemple à ses autres frères & sœurs, ce qui sort du conseil du dit CAILLÉ, son gendre, qui voudrait qu'il fut mort pour en hériter des sommes considérables.*

*C'est pourquoy le dit MOTET nous aurait baillé sa requête expositive à ce que dessus afin qu'il nous plaise ordonne assignation être donnée à la dite veuve, sa mère, en notre hôtel, où il serait emmené en présence de tous ses parents tant paternels que maternels afin d'être par nous statué définitivement sur l'entérinement des dites lettres de bénéfice d'âge par luy obtenues, & sur la libération de ses dites prisons ; & en tout cas de le mettre entre les mains de l'un de ses oncles maternels, attendu qu'il n'y en a aucun paternel, lequel se chargera de le représenter, toutefois & quant à ce faire le geôlier & concierge des dites prisons de St Germain des Prés contraint & par corps.*

*Sur laquelle requête étant intervenue notre ordonnance du 6 du présent mois, le dit MOTET a, en vertu d'icelle & aux fins susdites par exploit de COUTARD, huissier à cheval en cette Cour, du 10 de ce mois [...], fait assigner à la présente heure & lieu par devant nous les ci après nommés, savoir :*

- la dite Dam<sup>lle</sup> veuve MOTET, sa mère,
- Me [François] CAILLÉ, procureur en la Cour, <sup>1</sup>
- Dam<sup>lle</sup> Magdeleine MAURICEAU, veuve du sieur de LA CROIX,

---

<sup>1</sup> Beau-frère à cause de Marie Magdeleine MOTET, sa femme.

- *Me François MAURICEAU, maître chirurgien à Paris,*
- *& Hervé [COM...GE] des prisons de St Germain des Prés.*

*Comme aussy a le dit MOTET, en vertu de notre dite ordonnance & aux fins susdites, convoqué à la présente heure & lieu par devant nous les parents & amis ci après nommés, savoir :*

- *Jacques MAURICEAU, bourgeois de Paris,*
- *& Nicolas MAURICEAU, écuyer, gentilhomme servant de Mr le duc d'Orléans, oncles maternels,*
- *Pierre DYONIS, entrepreneur des bâtiments du Roy, grand-oncle maternel,*
- *Me [François] DIONIS, conseiller du Roy & notaire en cette Cour,*
- *DYONIS, marchand de soye en magasin, cousins germains maternels,*
- *Pierre PERIER, marchand de soye en magasin, cousin maternel,*
- *Me [Jean] DYONIS, procureur en la Chambre des comptes,*
- *& [Christophe] DENEU, secrétaire de M. l'avocat général du grand Conseil, aussy cousin,*

*nous requérant le dit de PARIS [...]*

*& à l'instant est comparu Me Damien ANTHEAUME, procureur au Châtelet de Paris, fondé de pouvoir sous seing privé des dits Jacques & Nicolas MAURICEAU, & des dits DYONIS, & des dits PERIER & DENEU ; lequel ANTHEAUME au dit nom, après serment par luy fait en tel cas requis & accoutumé, nous a dit pour eux & en vertu de leur dit pouvoir de ce jourd'huy qu'ils sont tous unanimement d'avis que le dit Simon MOTET soit émancipé, ayant atteint l'âge de 22 ans, pour jouir des revenus à luy échus par le décès du dit défunt Me Paul MOTET, son père ; comme aussy qu'il soit mis en liberté & hors de St Lazare, où la dite Dam<sup>lle</sup> MOTET, sa mère, l'a mis sous prétexte de correction, l'ayant auparavant fait mettre en prison en l'abbaye de St Germain des Prés sous le nom d'un capitaine où il était enrôlé [...] ; & pour curateur, ils luy donnent la personne du dit sieur Jacques MAURICEAU, son oncle maternel, lequel à cet égard s'en est rapporté à justice.*

*Comme aussy est comparue Dam<sup>lle</sup> Marie Magdeleine MAURICEAU, veuve de Me Paul MOTET, procureur en la Cour, assistée de Me Louis BOULLENOIS, son procureur, qui a dit que le dit MOTET, son fils, est mal fondé en sa requête, & qu'il ne peut pas se soustraire de la correction de sa mère, étant mineur, âgé seulement de 21 à 22 ans, dans un dérèglement étrange & plongé en des débauches continuelles, la dite Dam<sup>lle</sup> ayant toujours fait son possible de corriger ses mauvaises habitudes ; mais au lieu d'écouter sa mère, il s'est jeté dans des dérèglements plus grands qu'auparavant, continuellement dans le vin, jusqu'au point qu'il a outragé & excédé icelle Dam<sup>lle</sup> sa mère, qui en a rendu différentes plaintes ; qu'il est dans une si grande habitude au mal que dans tous les lieux où il a été, il a tiré le couteau sur ses supérieurs, nommément en la maison des religieux de St Vincent de Senlis & chez le sieur de BELLEFOR, maître de pension rue St Jacques, ce qui est [attesté] par les certificats que la dite Dam<sup>lle</sup> a entre les mains, qu'elle nous a représentés, au point qu'il y avait lieu de le mettre entre les mains des juges, ce qu'elle a empêché par ses amis & à force de prières ; il s'est enrôlé plusieurs fois, la dernière dans le régiment des gardes en la compagnie du Sr de CREIL, où il a vécu avec tant de dérèglements & dans un si grand libertinage qu'il a été envoyé de l'ordre de son capitaine dans les prisons de St Germain des Prés ; où étant, la dite dame, par un autre effet de ses peines & de ses soins, a obtenu son congé, & ensuite l'a fait mettre à St Lazare [...]*

*& par le dit de PARIS au dit nom a été dit qu'il n'a jamais été dans des dérèglements & plongé dans des débauches continuelles qu'on luy suppose ; & de 22 parents maternels qu'il a à Paris, tant oncles que cousins germains, il n'y en a pas un qui ne soit persuadé de sa bonne conduite, & qu'il n'a jamais manqué de respect envers sa mère ; laquelle ou plutôt Me [François] CAILLIÉ, procureur en la Cour, son gendre & beau-frère du dit Simon MOTET, ont fait signer des certificats qui sont écrits de la main du dit CAILLIÉ aux religieux de Senlis & au nommé de BELLEFOR, maître de pension, où l'on prétend que le dit MOTET a tiré le couteau il y a environ 4 ans ; la vérité étant il y a environ 4 années que tous les pensionnaires écoliers au nombre de 200 eurent quelque démêlé avec un des dits religieux à cause qu'ils prétendaient qu'il les maltraitait par trop ; desquels pensionnaires il y en eu environ une vingtaine qui sortirent de la dite pension, dont le dit MOTET en était un ; sa mère, voyant qu'il souhaitait être émancipé à l'âge de 21 ans, elle a fait en sorte les dites fausses attestations pour éviter l'émancipation du dit MOTET, son fils ; laquelle, sans aucun avis de parents sinon du dit CAILLIÉ, & sans aucune permission de justice, l'aurait fait mettre en un cachot à l'abbaye de St Germain sous prétexte de correction, réduit au jeûne, au pain & à l'eau, où il a été pendant 13 mois ; & sans la visite qui a été faite par la Cour dans les dites prisons, qui l'en fit mettre dehors, sa mère voyant son fils dehors avec le dit CAILLIÉ forcèrent le dit MOTET de signer des quittances, promesses & reconnaissance de compte & dépenses prétendues par luy faites, où il luy ont mis en ligne de compte 6 ou 700 livres pour son entretien durant ses 6 ou 7 mois au dit cachot au pain & à l'eau ; le dit CAILLIÉ & sa dite mère, ayant [gagné] le directeur de prison comme étant leur ami, voulait l'obliger à le faire moine, & étant dans les dites prisons, luy firent promettre par force qu'il le serait ; mais lorsqu'il a été sorti, le dit MOTET ne put se résoudre à être moine par force, en fit prier sa mère par plusieurs personnes qui ne purent rien gagner sur son esprit ; le dit MOTET, se voyant délaissé de sa mère, fut content de s'enrôler pour 2 ans aux régiments des gardes, où pendant 11 mois sa mère ne l'a assisté d'aucune chose ; [...] sortir par adresse pour le faire transférer de St Germain des Près à St Lazare.*

[...]

**Bénéfice d'inventaire MORICEAU  
du 2 août 1697**

*Vu les lettres du Roy en forme de bénéfice d'inventaire données à Paris le dernier juillet dernier, signées par le conseil [L...] & scellées, obtenues & impétrées par Marie Magdeleine MAURICEAU, veuve de Me Paul MOTET, procureur au parlement, par lesquelles & pour les causes y contenues sa Majesté lui aurait permis de se dire & porter héritière sous bénéfice d'inventaire de défunt François MOTET, cavalier dans les armées du Roy, son fils, à la charge de faire faire bon & fidèle inventaire [...]*

**Tuition & avis CAILLÉ  
du 26 octobre 1705**

*L'an 1705 le 26 octobre, par devant nous Jean LE CAMUS, chevalier, sont comparus les parents & amis de Marie Magdeleine, âgée de 23 ans, Simon, âgé de 22 ans, François, âgé de 20 ans, Pierre Jean, âgé de 17 ans, Paul René, âgé de 8 ans, & de Françoise CAILLÉ, âgée de 10 ans, tous enfants mineurs de défunt Me François CAILLÉ, procureur tiers référendaire au parlement, & de damoiselle Marie Madeleine MOTET, à présent sa veuve, savoir :*

- *la dite veuve CAILLÉ, mère,*
- *Me Étienne FROMAGEAU, avocat en parlement, Me Bernard FROMAGEAU, aussi avocat en parlement, cousins paternels,*
- *Me Nicolas MOTET, procureur au parlement, Paul MOTET de VILLEMONT, bourgeois de Paris, oncles maternels,*
- *Hyacinthe MORICEAU, bourgeois de Paris, cousin maternel,*
- *[...], amis,*

*tous par Me Denis LE MAISTRE, procureur en cette Cour, d'eux fondé de procuration annexée à ces présentes ; [...]*

### **Émancipation CAILLÉ du 9 février 1708**

*L'an 1708 le 9 février, vu par nous Jean LE CAMUS, chevalier, les lettres du Roy en forme de bénéfice d'âge données à Paris le 26 novembre 1707, signées par le conseil HUET & scellées, obtenues & impétrées par François CAILLÉ, âgé de 23 ans, & Pierre Jean CAILLÉ, âgé de 19 ans, enfants & héritiers de défunt Me François CAILLÉ, procureur au parlement, & de D<sup>lle</sup> Marie Anne MOTET, leurs père & mère ; aux fins desquelles lettres sont les parents & amis des impétrants comparus par devant nous pour donner leur avis sur l'entérinement d'icelles, savoir :*

- *Me Étienne FROMAGEAU, avocat au parlement, cousin paternel,*
- *Me Bernard FROMAGEAU, aussi cousin paternel,*
- *Me Paul MOTET de VILLEMONT, oncle maternel,*
- *Hyacinthe MAURICEAU, François MORICEAU, officier de Mons. le duc d'Orléans, cousins maternels,*
- *Me FAILLI, avocat au parlement, ami,*

*tous par Me Denis LE MAISTRE, procureur en cette Cour, d'eux fondé de procuration annexée à ces présentes ; lequel LE MAISTRE au dit nom, après serment par luy fait au cas requis, nous a dit pour ses constituants qu'ils sont d'avis de l'entérinement des dites lettres, & nomment pour curateur aux causes & actions des dits impétrants la personne de Me Nicolas MOTET, procureur en parlement.*

**Avis CAILLÉ du 24 mars 1710**

*L'an 1710 le 24 mars, par devant nous Jean LE CAMUS, chevalier, sont comparus les parents & amis de François CAILLÉ, âgé de 24 ans & demi, de Marie Françoise CAILLÉ, âgée de 14 ans & demi, de Paul René CAILLÉ, âgé de 13 ans 4 mois, enfants mineurs de défunt Me François CAILLÉ, procureur en la Cour de parlement, & Dam<sup>lle</sup> Marie Magdeleine MOTET, sa veuve, savoir :*

- *Me Simon CAILLÉ, procureur au parlement, frère,*
- *Me Nicolas MOTET, procureur en la dite Cour, Paul MOTET de VILLEMONT, oncles maternels,*
- *Me Bernard & Étienne FROMAGEAU, avocats en parlement, cousins paternels,*
- *Me Hyacinthe MAURICEAU, conseiller du Roy, trésorier & receveur des aumônes du Roy, cousin issu de germain maternel,*
- *Me François MAURICEAU, gentilhomme ordinaire de Monsieur le duc d'Orléans, cousin au même de gré,*
- *Me Nicolas HUREAU, ancien avocat en la Cour, ami & subrogé tuteur des dits mineurs,*
- *& Me Hyacinthe FAILLI, nommé leur tuteur à l'effet su compte que la dite D<sup>lle</sup> veuve CAILLÉ doit rendre des biens de la succession du dit défunt CAILLÉ, leur père,*

*tous par Me Denis LE MAISTRE, procureur en cette Cour, d'eux fondé de procuration annexée à ces présentes ; lequel LE MAISTRE au dit nom, après serment par luy fait au cas requis, nous a dit pour ses constituants que sur ce qui leur a été exposé, que défunte damoiselle Marie Magdeleine MAURICEAU, au jour de son décès veuve de Me Paul MOTET, procureur en la dite Cour, mère de la dite D<sup>lle</sup> veuve CAILLÉ, par son testament olographe daté du 15 février 1709, déposé à BOSCHERON, notaire, le 17 février dernier, [de notre ordonnance], a substitué la portion héréditaire de la dite D<sup>lle</sup> veuve CAILLÉ dans sa succession au profit des 4 enfants de la dite D<sup>lle</sup> veuve CAILLÉ, qui sont le dit Me Simon CAILLÉ, procureur en la Cour, & les dits François, Marie Françoise & Paul René CAILLÉ, mineurs ; au moyen de quoy il est nécessaire de nommer un tuteur aux dits mineurs à l'effet de la dite substitution [...]*

**Tuition, émancipation & avis CAILLÉ  
du 26 juin 1713**

*L'an 1713 le 26ème jour de juin, par devant nous Hierosme DARGOUGES sont comparus les parents & amis de D<sup>lle</sup> Françoise CAILLÉ, âgée de 17 ans & demi ou environ, & de Paul René CAILLÉ, âgé de 16 ans ou environ, enfants mineurs de défunts Me François CAILLÉ, procureur au parlement, & D<sup>lle</sup> Marie Magdeleine MOTTET, ci devant sa femme & tutrice des dits mineurs, à savoir :*

- *Me Simon CAILLÉ, procureur au parlement, frère,*
- *Me Étienne FROMAGEAU, avocat en parlement, cousin paternel,*
- *Bernard FROMAGEAU, bourgeois de Paris, aussi cousin paternel,*
- *Sr François MAURICEAU, écuyer, gentilhomme servant de S.A.R. Monsieur le duc d'Orléans, cousin maternel,*
- *Me Hyacinthe MORICEAU, trésorier général des offrandes & aumônes de sa Majesté, cousin issu de germain maternel,*
- *Me Louis AMIGAULT, ancien procureur au parlement, cousin issu de germain maternel à cause de D<sup>lle</sup> Magdeleine MORICEAU, sa femme,*
- *[...], amis,*

*tous comparant par Me René LHERITIER, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration passée par devant COURTOIS & BOURSIER, notaires à Paris, le 23 des présents mois & an, dont il y a minute [...]; lequel LHERITIER au dit nom, après serment par luy fait, nous a dit pour ses constituants sur ce qui leur a été représenté, que le décès de la dite D<sup>lle</sup> veuve CAILLÉ arrivé le 7 des présents mois & an, & la dite D<sup>lle</sup> Françoise CAILLÉ ayant obtenu des lettres d'émancipation en chancellerie le 21 des présents mois & an, insinuées [...], il est nécessaire de nommer un tuteur au dit Paul René CAILLÉ pour régir & gouverner sa personne & biens au lieu & place de la dite défunte D<sup>lle</sup> veuve CAILLÉ, sa mère, & un curateur à la dite Dam<sup>lle</sup> Françoise CAILLÉ pour l'assister en justice; même de nommer un subrogé tuteur au dit Paul René CAILLÉ pour être présent à l'inventaire qui doit être fait des biens & effets de la dite succession de la dite défunte D<sup>lle</sup> veuve CAILLÉ [...]*

*[...] sans qu'il soit néanmoins tenu de faire aucunes poursuites contre D<sup>lle</sup> Magdeleine MORICEAU, veuve du Sr MAINGOTEL de LA CROIX, grand-tante des dits mineurs & débitrice de la succession de la dite défunte D<sup>lle</sup> CAILLÉ [...]*

**Bénéfice d'inventaire MOTET & consors  
du 25 avril 1730**

*L'an 1730 le 25 avril, vu par nous Hierosme DARGOUGES les lettres du Roy en forme de bénéfice d'inventaire données à Paris le 22 du présent mois, signées par le conseil PAIGNON & scellées, impétrées & obtenues par Me Nicolas MOTET, procureur au parlement de Paris, D<sup>lle</sup> Anne MOTET, & Mre Claude Mathurin DORSANNE, chevalier seigneur de Visay, président lieutenant général civil & criminel au bailliage & ressort d'Issoudun, & dame Marie Françoise CAILLÉ, son épouse <sup>1</sup> ; par lesquelles lettres & pour les causes y portées, sa Majesté aurait permis aux impétrants de se dire & porter héritiers sous bénéfice d'inventaire de défunt Paul MOTET de VILLEMONT, bourgeois de Paris, frère des dits Nicolas & Anne MOTET & oncle de la dite dame DORSANNE, à la charge de faire faire bon & fidèle inventaire [...]*

---

<sup>1</sup> Fille de François CAILLÉ & Marie Magdeleine MOTET.

## Christophe MAURICEAU & Catherine de VILLERS

### Tuition MORICEAU du 30 juillet 1669

*Aujourd'hui par devant nous comparent [...] tous parents & amis de Catherine MORICEAU, fille mineure de défunt Christophe MORICEAU, vivant contrôleur de la bûche & D<sup>e</sup> Catherine VILLERET<sup>1</sup>, jadis sa femme, à présent sa veuve, âgée de 10 à 11 mois, à savoir :*

- *Jean BAUDIN, marchand chandelier, juré mouleur de bois à Paris, grand-oncle paternel,<sup>2</sup>*
- *Pierre DIONIS, menuisier ordinaire des bâtiments du Roy, aussi grand-oncle paternel à cause d'Anne BAUDIN, sa femme,*
- *Michel PESSET, juré mouleur de bois à Paris, pareillement grand-oncle paternel à cause de défunte Magdeleine BAUDIN, sa femme,*
- *Nicolas DELESPINE, architecte des bâtiments du Roy, oncle paternel à cause de défunte Élisabeth MORICEAU, sa femme,*
- *Guillaume DIONIS, marchand de bois à Paris, cousin paternel,*
- *Antoine BAILLON, marchand de vin à Paris, cousin paternel à cause de ... PESSET, sa femme,*
- *Rémy de MAILLY, chirurgien à Paris, cousin maternel<sup>3</sup> à cause de Marie BAUDIN, sa femme,<sup>4</sup>*

*Lequel [...] au dit nom nous a dit qu'il est nécessaire d'élire un tuteur & subrogé tuteur à la dite mineure [...] nous a remontré que la dite Catherine VILLERET, veuve du dit défunt, étant étrangère de nation<sup>5</sup>, [...]*

---

<sup>1</sup> Patronyme incertain : VILLERS ou VILLERET.

<sup>2</sup> Christophe MORICEAU, père de Catherine, était le fils de François & Magdeleine BAUDIN.

<sup>3</sup> Tous les parents du côté BAUDIN sont des cousins paternels plutôt que maternels.

<sup>4</sup> Selon un avis de tutelle de ses enfants, Marié BAUDIN décède vers mai 1673.

<sup>5</sup> Native de Namur en Wallonie (Belgique).

### Tuition MORICEAU du 3 août 1672 <sup>1</sup>

L'an 1672 le mercredi 3<sup>ème</sup> août, par devant nous Jean LE CAMUS est comparu Catherine de VILLERS, veuve de feu Christophe MORICEAU, vivant commissaire & contrôleur de la bûche, assistée de Me Yves de BOUQUAINVILLE, son procureur ;

laquelle veuve nous a dit & déclaré qu'en suite du décès du dit défunt MORICEAU, la qualité de veuve du dit défunt lui ayant été contestée, ensemble l'état de Catherine MORICEAU, fille du dit défunt & d'elle, par Nicolas MORICEAU, marchand bourgeois de Paris, & autres frères & beaux-frères, il y aurait eu instance pour raison [...] aux requêtes du Palais ; où par sentence du 2 septembre 1670, elle aurait été maintenue & gardée en la qualité de veuve du dit défunt, & Catherine MORICEAU, sa fille, en la possession & jouissance des biens délaissés par son dit père ; dont, y ayant eu appel au parlement, il serait survenu arrêt confirmatif du 29 mars dernier ; de sorte que présentement leur état est certain & ne peut recevoir de difficulté, ne s'agissant à présent que de partager avec les cohéritiers du dit Christophe MORICEAU, son mari, les successions de défunts François MORICEAU & Magdeleine BAUDIN, leurs père & mère ; mais comme auparavant que de le pouvoir faire, il est nécessaire d'élire un tuteur & subrogé tuteur à la dite Catherine MORICEAU, mineure, & à cette fin de faire assembler par devant nous ses parents & amis, la dite veuve MORICEAU nous a donné sa requête expositive de ce que dessus ; & en conséquence de notre ordonnance du 18 des présents mois & an, étant [...], elle a fait assigner à ce jour d'huy par devant nous par exploit de [PAR...], sergent, du 30<sup>ème</sup> juillet dernier, contrôlée le même jour, les parents & amis de la dite mineure ci après nommés, savoir :

- Jacques MORICEAU, marchand de bois à Paris, & François MORICEAU, Me chirurgien, oncles paternels,
- Michel PESSET, marchand de bois à Paris, grand-oncle paternel à cause de feu Marie BAUDIN, sa femme,
- BAUDIN, Me chandelier & mouleur de bois à Paris, & DELESPINE, architecte, cousins paternels,
- Me Alexandre DAVOUST, conseiller du Roy, grenetier au grenier à sel de [...],
- Me Jacques DURAND, avocat en parlement,
- Me Hector [LE...], conseiller & procureur du Roy au bailliage, prévôté & élection de Dourdan,
- & Jean MOREAU, me charron carrossier à Paris, tous amis du côté maternel ;

[...]

[p. 3]

[...] la dite de VILLIERS, sa mère, d'autant qu'elle est étrangère & non naturalisée,  
[...]

& à l'instant est intervenu Me Paul MOTET, procureur en la Cour de parlement, oncle de la dite mineure à cause à cause de Marie Magdeleine MORICEAU, sa femme, [...]

<sup>1</sup> Patronyme orthographié MORISSEAU en marge, MORICEAU dans l'acte.

**Avis MAURICEAU du 23 juillet 1674**

*L'an 1674 le lundi 23 juillet 2 heures de relevée, par devant & en l'hôtel de nous Jean LE CAMUS est comparue Dam<sup>lle</sup> Catherine de VILLERS, femme d'Antoine GIRARD, autorisée par justice à la poursuite de ses droits au refus de son dit mari, auparavant veuve de feu Christophe MAURICEAU, vivant contrôleur de la bûche, au nom & comme tutrice de Catherine MAURICEAU, fille mineure du dit défunt & d'elle, assistée de Me Jean de BOUQUAINVILLE, son procureur ; laquelle nous a dit qu'à la dite mineure appartient entre autres biens un office de contrôleur de la bûche, & qu'il n'a point été pourvu depuis le décès du dit défunt ; ce qui est cause que la dite de VILLERS, sa mère, n'en touche pas le quart du revenu de telle sorte que c'est une perte très considérable pour la dite mineure ; & serait plus avantageux de le vendre pour être les deniers en provenant laissés entre les mains de l'acquéreur, à la charge d'en payer l'intérêt, ou employer le prix en achat d'héritage [...]*

*Ce que la dite damoiselle ne pouvant faire de son chef sans avoir auparavant l'avis des parents & amis de la dite mineure, elle nous a donné sa requête [...], savoir :*

- *Jacques MAURICEAU, marchand de bois, Nicolas MAURICEAU & François MAURICEAU, chirurgien à Paris, oncles paternels,*
- *Michel PESSET, marchand de bois à Paris, grand-oncle paternel à cause de feu Marie BAUDIN, sa femme,*
- *[Jean] BAUDIN, maître chandelier, & Alexandre DELESPINE, architecte des bâtiments du Roy, cousins paternels,*
- *[...], aussy ami,*

*tous pour donner leurs avis sur le contenu de la dite requête [...]* ;

*& à l'instant est survenu Me Paul MOTET, procureur en parlement, oncle paternel de la dite mineure à cause de Marie Magdeleine MAURICEAU, sa femme, qui a dit [...]*

*Sont aussy comparus les dits Jacques, François & Nicolas MAURICEAU, oncles paternels, comme fondé de pouvoir du dit Nicolas DELESPINE, aussy oncle paternel à cause de défunte Élisabeth MAURICEAU, sa femme ; lesquels, après serment [...]*

**Avis MAURICEAU du 17 novembre 1674**

*L'an 1674 le 17 novembre, par devant nous Antoine RIBEYRE est comparu Me Jean de BOUQUAINVILLE, procureur de Dam<sup>elle</sup> Catherine de VILLIERS, femme autorisée par justice aux effets de Antoine GIRARD, maître d'hôtel de Monsieur le duc de la Vieuville, à présent son mari, auparavant veuve de défunt Christophe MAURICEAU, vivant contrôleur de la bûche, tutrice de Catherine MAURICEAU, fille mineure du dit défunt & d'elle ;*

*lequel [...] les parents & amis de la dite mineure ci après nommés pour donner leurs avis sur l'employ qu'il convient faire de la somme de 14 100 livres provenant de la vente de l'office de contrôleur de la bûche de laquelle le dit défunt était pourvu ; & d'autant qu'ils sont comparus, savoir :*

- *Jacques MAURICEAU, marchand de bois, bourgeois de Paris, oncle paternel,*
- *François MAURICEAU, Me chirurgien juré & bourgeois de Paris, oncle paternel,*
- *Nicolas de LESPINE, conseiller du Roy & général des œuvres de maçonnerie, ponts & chaussées de France, aussy oncle paternel,*
- *François de MAILLY, Me chirurgien juré, cousin paternel, <sup>1</sup>*
- *Guillaume DIONIS, bourgeois de Paris, cousin paternel,*
- *Gilles D..., bourgeois de Paris, amis*
- *& Charles DIONIS, marchand à Paris, aussy cousin paternel de la dite mineure, <sup>2</sup>*

*tous par Me François de PARIS, procureur au Châtelet de Paris, fondé de leur pouvoir [...]*

---

<sup>1</sup> Sans doute Rémy de MAILLY, veuf de Marie BAUDIN.

<sup>2</sup> Personnage inconnu, sans doute frère de Guillaume.

### Émancipation MAURISSEAU du 4 janvier 1685 <sup>1</sup>

*L'an 1685 le 4ème janvier, vu par nous Jean LE CAMUS les lettres du Roy en forme de bénéfice d'âge données à Paris le 26 novembre 1683, signées par le conseil PETITPIED & scellées, obtenues & impétrées par Catherine MAURICEAU, âgée de 16 ans ou environ, fille de défunt Christophe MAURICEAU, vivant contrôleur de la bûche, bourgeois de Paris, & de Catherine de VILLIERS, ses père & mère ; par lesquelles & pour les causes y contenues, sa Majesté nous aurait mandé qu'appelés par devant nous les parents & amis de la dite impétrante [...]*

*& à l'instant sont comparus :*

- *Jacques MAURICEAU, bourgeois de Paris, oncle paternel & subrogé tuteur de la dite impétrante,*
- *François MAURICEAU, maître chirurgien juré à Paris,*
- *Me Nicolas MAURICEAU, gentilhomme servant de Monsieur le duc d'Orléans, frère unique du Roy,*
- *Pierre DYONNIS, entrepreneur des bâtiments du Roy, <sup>2</sup>*
- *Me François DIONIS, notaire au Châtelet,*
- *Me François DIONIS, procureur en la Chambre des comptes, <sup>3</sup>*  
*cousins germains, <sup>4</sup>*
- *René de MAILLY, maître chirurgien, cousin paternel,*
- *[François] DIONIS, marchand de soye, cousin germain,*  
*tous par Me Adrien LEGER, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration [...]*

---

<sup>1</sup> Document annexé à l'avis MAURICEAU du 16 janvier 1685.

<sup>2</sup> Grand-oncle du côté BAUDIN.

<sup>3</sup> Le procureur en la Chambre des comptes se prénomme Jean plutôt que François.

<sup>4</sup> François & Jean DIONIS sont des oncles *bretons* plutôt que des cousins germains.

**Avis MAURICEAU du 16 janvier 1685**

*L'an 1685 le lundi 16<sup>ème</sup> janvier, par devant nous Jean LE CAMUS est comparu Me Nicolas HENRY, procureur de damoiselle Catherine MORISSEAU, lequel nous a dit qu'en exécution de notre ordonnance du 11<sup>ème</sup> des présents mois & an, le sieur lieutenant général de Nemours s'est transporté au couvent des religieuses de la congrégation Notre Dame de Nemours, & que la dite damoiselle MAURISSEAU en ayant été retirée [...] de la damoiselle sa mère, & icelle mise en l'abbaye de la Joye au dit Nemours, où le dit sieur lieutenant général s'est pareillement transporté & a procédé à l'interrogatoire de la dite Dam<sup>lle</sup> MAURISSEAU, comme le contient son procès verbal du 13 des présents mois & an, par lequel il est justifié [...]*

*Est aussi comparue damoiselle Catherine de VILLIERS, veuve en première noce de Christophe MAURICEAU, & en seconde noce d'Antoine GIRARD, tutrice de Catherine MAURICEAU, sa fille, assistée de Me Florent LE MAIGNEN, son procureur ; laquelle [...]*

*[...] qui sont en possession de plus de 60 000 livres, dont la dite mineure a sa part comme héritière de Pierre MAURICEAU, son oncle, qui est décédé [...]*

## Jacques MAURICEAU & Marie Magdeleine RIVERT

### Tuition & avis MAURICEAU du 15 mars 1681

*L'an 1681 le samedi 15<sup>ème</sup> jour de mars, par devant nous est comparu Jacques MAURICEAU, bourgeois de Paris, qui nous a dit avoir requis les parents & amis de Jacques MAURICEAU, âgé de 18 ans, Hyacinthe, âgé de 12 ans, & de Marie Magdeleine MAURICEAU, âgée de 10 ans ou environ, enfants mineurs de luy & de défunte Marie RIVERT, jadis sa femme, leur père & mère, de s'assembler par devant nous à l'effet de leur élire un tuteur & subrogé tuteur pour dorénavant régir & gouverner leurs personnes & biens, même pour donner leurs avis sur ce qu'il leur a représenté : que la communauté d'entre luy & la dite défunte sa femme est débitrice de [...]*

*Suivant lequel réquisitoire sont les dits parents comparus, savoir :*

- *François MAURICEAU, maître chirurgien juré, bourgeois de Paris, oncle paternel,*
- *Nicolas MAURICEAU, gentilhomme servant de M. le duc d'Orléans, aussy oncle paternel,*
- *Me Nicolas DELESPINE, conseiller du Roy & maître général des œuvres de maçonnerie, ponts & chaussées, aussy oncle paternel à cause de défunte Magdeleine MORICEAU, sa femme,<sup>1</sup>*
- *[Rémy] de MAILLY, maître chirurgien juré, cousin paternel,*
- *Jean Gabriel [RIVERT], bourgeois de Paris, oncle maternel,*
- *[...],*
- *& Me François de PARIS, procureur en cette Cour, parents & amis,*

*tous comparant par le dit Me de PARIS, porteur & fondé de leur procuration passée par devant [...]*

---

<sup>1</sup> L'épouse de Nicolas DELESPINE se prénomait Élisabeth plutôt que Magdeleine.

**Avis MAURICEAU du 30 mars 1686**

*L'an 1686 le 30<sup>ème</sup> jour de mars, par devant nous Jean LE CAMUS, chevalier, conseiller du Roy en tous ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel & lieutenant civil de la ville, prévôté & comté de Paris, sont comparus les parents & amis des enfants mineurs de Jacques MAURICEAU & de défunte Marie Magdeleine RIVERT, sa femme, savoir :*

- *François MAURICEAU, maître chirurgien juré à Paris, oncle paternel,*
- *Pierre DYONIS, grand-oncle paternel,*
- *Rémy de MAILLY, cousin germain maternel,*
- *Me François de PARIS, procureur au Châtelet, allié & subrogé tuteur,*
- *Jean CUIF, bourgeois de Paris,*
- *François BERARD, maître tailleur d'habits à Paris, ami,*
- *Jean de LA MARE, bourgeois de Paris,*
- *& François [...], bourgeois de Paris,*

*tous comparant, savoir le dit de PARIS en personne & les autres parents & amis par icelui de PARIS, fondé de leur procuration [...] ; lequel de PARIS aux dits noms nous a dit que ses dits constituants & luy ont été requis de comparaître ce jourd'huy par devant nous pour donner leur avis sur l'employ qui est à faire de la somme de 3 250 livres faisant moitié de celle de 6 500 livres [...]*

**Avis MAURICEAU du 26 mars 1689**

*L'an 1689 le 26<sup>ème</sup> jour du mois de mars, par devant nous [...] est comparu Jacques MAURICEAU, bourgeois de Paris, tant en son nom que comme tuteur de Hyacinthe & Marie Magdeleine MAURICEAU, ses enfants & de défunte Marie Magdeleine [RIMET], sa femme ; lequel nous a dit [...]*

*il y serait survenu une opposition de la part de Me Nicolas DELESPINE, son beau-frère<sup>1</sup>, à cause d'une prétendue curatelle de Pierre MORICEAU, son frère, absent depuis longues années ; [...]*

*[...] fait assigner à ce dit jour par devant nous tant le dit DELESPINE que Nicolas MORICEAU, gentilhomme servant de Monsieur ; comme aussy le dit Jacques MAURICEAU, en vertu de notre ordonnance & aux fins que dessus, a convoqué à ce dit jour par devant nous les autres parents des dits mineurs, ses enfants, ci après nommés, savoir :*

- *François MAURICEAU, maître chirurgien juré à Paris, oncle paternel,*
- *Me François DYONIS, conseiller du Roy, notaire au Châtelet de Paris, cousin germain paternel,*
- *François DYONIS, marchand, aussy cousin germain,*
- *Me Jean DYONIS, procureur en la Chambre des comptes, aussy cousin germain paternel,*
- *Me Philippe [CAURÉ], greffier au Châtelet de Paris, cousin germain à cause de Marie Magdeleine [RIMET], mère des enfants mineurs de Jacques MAURICEAU,*
- *Me Pierre JOLLY, huissier aux requêtes du Palais, aussy cousin germain des dits mineurs,*
- *& Me François de PARIS, procureur au Châtelet de Paris, parents & alliés ;*

---

<sup>1</sup> Nicolas DELESPINE est marié avec Élisabeth MAURICEAU.

**Tuition & avis AMIGAULT  
du 17 janvier 1720**

*L'an 1720 le 17<sup>ème</sup> jour de janvier, par devant nous Jérôme DARGOUGES sont comparus les parents & amis de Auguste AMIGAULT, âgé de 22 ans ou environ, Michel AMIGAULT, âgé de 18 ans ou environ, Anne AMIGAULT, âgée de 10 ans ou environ, & ... AMIGAULT, âgé de 7 ans ou environ, enfants de défunt Me Louis AMIGAULT, procureur au parlement, & de damoiselle Marie Magdeleine MAURICEAU, sa femme, à présent sa veuve, pour donner par les dits parents & amis leur avis sur l'élection de tuteur ou tutrice & subrogé tuteur aux dits mineurs, à savoir :*

- *la dite D<sup>lle</sup> veuve AMIGAULT, mère,*
- *Hyacinthe MAURICEAU, conseiller du Roy, trésorier ancien des offrandes & aumônes de sa Majesté, oncle maternel,*
- *François MAURICEAU, gentilhomme servant de S. A. R. Monsieur le duc d'Orléans, régent de France, cousin maternel,*
- *Sr Jean François MAURICEAU, bourgeois de Paris, cousin maternel,*
- *Me Nicolas MOTET, procureur au parlement, cousin maternel,*
- *Me Louis DENOUX, aussi procureur en parlement,*
- *Me Nicolas LEVASSEUR, avocat en parlement,*
- *& Me Pierre DELASALLE, maître chirurgien juré à Paris du Roy en son artillerie, amis des dits mineurs,*

*tous par Me Paul FAVEREL, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration annexée à ces présentes ; lequel, après serment par luy fait pour ses constituants, nous a dit qu'ils sont d'avis que la dite damoiselle Magdeleine MAURICEAU, veuve du dit défunt Sr AMIGAULT, qui à son égard se rapporte à justice, soit élue comme ils la nomment pour tutrice aux dits mineurs, ses enfants, à l'effet de faire faire inventaire des biens meubles, titres & effets délaissés après le décès du dit Sr AMIGAULT, & en cette qualité recevoir les remboursements [...]*

**Tuition & avis MAURICEAU  
du 17 juillet 1723**

*L'an 1723 le 17<sup>ème</sup> jour de juillet, par devant nous Jérôme DARGOUGES sont comparus les parents & amis de Étienne Hyacinthe MAURICEAU, âgé de 19 ans ou environ, fils mineur de Hyacinthe MAURICEAU, conseiller secrétaire du Roy, maison couronne de France & de ses finances, & de dame Anne Marguerite DELICOURT, à savoir :*

- *le dit Sr MAURICEAU, père,*
- *Me François DIONIS, conseiller du Roy, notaire au Châtelet de Paris, cousin paternel,*
- *Sr Augustin Jérôme DIONIS, bourgeois de Paris, cousin paternel,*
- *Me Nicolas MOTET, procureur au parlement, aussi cousin paternel,*
- *[...], cousins maternels,*

*tous par Me François CHEVANCE, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration annexée à ces présentes ; lequel, après serment par luy fait pour ses constituants, nous a dit qu'ils sont d'avis que le dit Sr MAURICEAU, qui à son égard se rapporte à justice, soit élu comme ils le nomment pour tuteur au dit mineur, son fils, pour régir & gouverner sa personne & biens [...]*

**Émancipation & avis MAURICEAU  
du 22 décembre 1731**

*L'an 1731 le 22<sup>ème</sup> jour de décembre, vu par nous Jérôme d'ARGOUGES les lettres du Roy en forme de bénéfice d'âge données à Paris le 19<sup>ème</sup> jour des présents mois & an, signées par le conseil SOLIER & scellées, impétrées & obtenues par Étienne MAURICEAU, écuyer, âgé de plus de 21 ans, fils de défunt Hyacinthe MAURICEAU, écuyer, conseiller secrétaire du Roy, maison couronne de France & de ses finances, & de dame Marguerite de LICOURT, son épouse, à présent sa veuve, ses père & mère ; l'entérinement desquelles lettres le dit Sr impétrant nous aurait requis ; à l'effet de quoy, ensemble sur la nomination d'un curateur à ses causes & actions & d'un tuteur à l'effet ci après, il a convoqué & fait assembler à ce jour par devant nous ses parents & amis pour donner leur avis sur & aux fins que dessus ; lesquels sont aux dites fins comparus, savoir :*

- *la dite dame veuve MAURICEAU, mère,*
- *Mre Étienne Hyacinthe MAURICEAU, conseiller du Roy en sa Cour de parlement, frère,*
- *Claude AMIGAULT, bourgeois de Paris, cousin germain paternel, <sup>1</sup>*
- *François MAURICEAU, ancien officier de Mr le duc d'Orléans, cousin paternel,*
- *le Sr [Étienne] LE MANNIER, conseiller du Roy, banquier expéditionnaire en Cour de Rome, cousin germain maternel,*
- *Me François DIONIS, conseiller du Roy, notaire au Châtelet de Paris, cousin paternel,*
- *& Étienne JOLLY de VILLIERS, ami,*

*tous par Me François CHEVANCE, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration annexée à ces présentes ; lequel, après serment par luy fait pour ses dits constituants, nous a dit qu'ils sont d'avis de l'entérinement des susdites lettres d'émanicipation [...]*

---

<sup>1</sup> Fils de Louis AMIGAULT & Marie Magdeleine MAURICEAU.

## Nicolas MAURICEAU & Jeanne FRANÇOIS

### Émancipation & tutition MAURICEAU du 10 janvier 1705

*L'an 1705 le 10 janvier, par devant nous Jean LE CAMUS sont comparus les parents & amis de François MAURICEAU, écuyer, gentilhomme servant de Monsieur le duc d'Orléans, âgé de 23 à 24 ans, D<sup>lle</sup> Élisabeth MAURICEAU, âgée de 12 à 13 ans, & Jean François MAURICEAU, âgé de 11 ans ou environ, tous enfants mineurs de défunt Nicolas MAURICEAU, aussi gentilhomme servant de Monsieur le duc d'Orléans, & de damoiselle Jeanne FRANÇOIS, sa femme, à présent sa veuve, pour donner leur avis sur l'entérinement requis par Me François MAURICEAU des lettres de bénéfice d'âge par lui obtenues en chancellerie le 24 décembre dernier, signées par le Conseil FORESTIER & scellées, élection d'un curateur à ses causes & actions, comme aussi sur l'élection d'un tuteur & subrogé tuteur aux dits Élisabeth & Jean François MAURICEAU à l'effet de régir & gouverner leurs personnes & biens, savoir :*

- *Sr François MAURICEAU, chirurgien juré à Paris, oncle paternel,*
- *Paul MOTET, Sr de Villemont, cousin paternel,*
- *Me Nicolas MOTET, procureur en parlement, cousin paternel, <sup>1</sup>*
- *Jean HARDY, sculpteur du Roi, Jean FRETON, sculpteur du Roi, cousins maternels,*
- *Me Pierre GAUDIN, procureur au Châtelet, ami,*

*tous par Me Jean COIFFART, procureur en cette Cour, d'eux fondé de procuration annexée à ces présentes ; lequel COIFFART au dit nom, après serment par lui fait au cas requis, nous a dit pour ses constituants qu'ils sont d'avis de l'entérinement des dites lettres, nomment pour curateur aux causes & actions du dit impétrant la personne de Me Hyacinthe MAURICEAU, bourgeois de Paris, son cousin ; & à l'égard des dits Élisabeth & Jean François MAURICEAU, sont d'avis que la dite Dlle Jeanne FRANÇOIS, leur mère, leur soit élue tutrice, & pour subrogé tuteur le dit Sr Hyacinthe MAURICEAU, leur cousin.*

---

<sup>1</sup> Fils de Paul & Magdeleine MAURICEAU, marié avec Marie Thérèse BUCQUET.

**Curation, tutition & avis MAURICEAU  
du 31 janvier 1738**

*L'an 1738 le 31 janvier, par devant nous Jérôme DARGOUGES sont comparus les parents & amis d'Élisabeth Ursule MAURICEAU, âgée de 5 ans, François Claude MAURICEAU, âgé de 4 ans, Jeanne Denise MAURICEAU, âgée de 3 ans, & de Marie Louise MAURICEAU, âgée de 16 mois, le tout ou environ, enfants mineurs de défunt François MAURICEAU, gentilhomme servant de feu Mr le duc d'Orléans, régent du Royaume, & de D<sup>lle</sup> Jeanne PIVERT, sa femme, à présent sa veuve ; & encore du posthume dont la dite D<sup>lle</sup> veuve MAURICEAU est actuellement enceinte, savoir :*

- *la dite D<sup>lle</sup> veuve MAURICEAU, mère,*
- *Sr Jean François MAURICEAU, bourgeois de Paris,*
- *Sr Jean DIDON, marchand épicier, bourgeois de Paris, oncle paternel à cause de D<sup>lle</sup> Élisabeth MAURICEAU, sa femme,*
- *Sr Antoine CALLONGNE, marchand épicier, [...], amis,*

*tous par Me Pierre Étienne DELAMARRE, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration ci jointe ; lequel, après serment par lui fait au cas requis, nous a dit pour ses constituants qu'ils sont [d'avis] que la dite D<sup>lle</sup> veuve MAURICEAU soit élue tutrice de ses dits enfants mineurs, & encore tutrice lorsqu'elle sera accouchée du posthume dont elle est actuellement enceinte ; & que le dit Sr Jean François MAURICEAU soit élu subrogé tuteur des dits mineurs, ses neveu & nièces, plus curateur au ventre de la dite veuve MAURICEAU, sa belle-sœur, jusqu'à ce qu'elle soit accouchée du posthume dont elle est enceinte, & aussi subrogé tuteur du posthume, lorsqu'il sera né ; [...]*